

DOSSIER DE CONSULTATION ASSURANCES

Date limite de remise des offres :
9 août 2024 à 17h (heure de Paris)



SOMMAIRE

PRESENTATION DE LA FFBS	5
1 - OBJET DE LA CONSULTATION	7
2 - Description des besoins.....	8
2.1 ASSURANCES COLLECTIVES FEDERALES	8
2.1.1 Assurés.....	8
2.1.1.1 Assurés personnes morales.....	8
2.1.1.2 Assurés personnes physiques.....	8
2.1.2 Activités garanties	9
2.1.3 Garanties	9
2.1.3.1 Responsabilité civile	9
2.1.3.1.1 Garantie générale	9
2.1.3.1.2 Recours et défense pénale.....	10
2.1.3.2 Dommages corporels.....	10
2.1.3.2.1 Garantie générale	10
2.1.3.2.2 Garantie spécifique aux sportifs de haut niveau	11
2.1.3.2.3 Assistance rapatriement	11
2.1.3.2.4 Garantie spécifique des pratiquants occasionnels	12
2.2 ASSURANCES PROPRES A LA FEDERATION	13
2.2.1 Responsabilité civile des dirigeants.....	13
2.2.2 Multirisque professionnelle	13
2.2.3 Assurance des matériels et équipements sportifs	13
2.3 ASSURANCES FACULTATIVES À DESTINATION DES STRUCTURES FEDERALES	14
2.3.1 Responsabilité civile des dirigeants.....	14
2.3.2 Responsabilité civile organisateur de manifestations sportives	14
2.3.3 Assurance des matériels et équipements sportifs	14
2.3.4 Assurance auto-mission	14
2.3.5 Accompagnement juridique, psychologique et prise en charge des frais de procédure engagés par les victimes de violences sexuelles, physiques et psychologiques	14
2.4 PARTENARIAT	15
2.4.1 Socle partenarial.....	15
2.4.2 Partenariat Equipe de France.....	15
2.4.3 Partenariat Compétitions officielles.....	16
3 - Prestations attendues	17
3.1 Période de garantie	17
3.2 Montants minimum garantis.....	17
3.3 Conditions financières du contrat de groupe.....	18
3.3.1 Budget	18
3.3.2 Tarification.....	18
3.3.3 Cotisation.....	18
3.4 Gestion des sinistres.....	18
3.5 Choix des avocats	19
3.6 Notices d'informations	19
3.7 Services en ligne	19

1 - Dispositions Générales	21
1.1 Identification du pouvoir adjudicateur	21
1.2 Objet du marché.....	21
1.3 Durée du marché.....	21
1.4 Cadre de la consultation.....	21
1.4.1 Procédure de passation.....	21
1.4.2 Décomposition en lots.....	22
1.4.2.1 Lot n°1 : Assurances collectives.....	22
1.4.2.2 Lots n°2 à 4 : Assurances individuelles de la FFBS.....	22
1.4.2.3 Lots 5 à 9 : Assurances facultatives	22
1.4.3 Option.....	22
1.4.4 Variantes.....	22
1.5 Publication de l'avis de marché.....	22
1.6 Participation	23
1.7 Durée de validité des offres	23
1.8 Rétroplanning.....	23
1.9 Confidentialité.....	23
1.10 Droit applicable et litiges.....	23
2 - Candidature.....	25
2.1 Dossier de consultation	25
2.1.1 Retrait.....	25
2.1.2 Contenu	25
2.1.3 Modification	25
2.2 Information des candidats.....	25
2.3 Présentation de la candidature et de l'offre	26
2.3.1 Présentation de la candidature	26
2.3.1.1 Candidats.....	26
2.3.1.2 Contenu	26
2.3.1.3 Candidat étranger.....	27
2.3.1.4 Entreprises nouvellement créées.....	27
2.3.1.5 Régularisation.....	27
2.3.2 Présentation de l'offre.....	28
2.3.2.1 Candidat	28
2.3.2.2 Contenu	28
2.3.3 Modalités de remise des candidatures et des offres	28
3 - JUGEMENT DES CANDIDATURES ET DES OFFRES.....	30
3.1 Analyse des candidatures.....	30
3.2 Analyse des offres	30
3.2.1 Critères de sélection.....	30
3.2.2 Variantes.....	31
3.2.3 Sélection et suites.....	31
4 - Attribution du marché.....	32
4.1 Notification.....	32
4.2 Documents complémentaires	32
4.3 Contrat.....	32
5 - Exécution du marché.....	33
5.1 Indépendance des parties et sous-traitance	33
5.2 Prestations similaires.....	33
5.3 Résiliation anticipée	33

5.3.1	Résiliation pour sinistre	33
5.3.2	Résiliation du Contrat Cadre pour manquement	33
5.3.3	Résiliation du Contrat Cadre pour force majeure	33
5.4	Intuitu personae	34
5.5	Confidentialité	34
5.6	Données personnelles	34
5.7	Innocuité des tolérances	35
5.8	Loi applicable	35
1 -	DETAIL DES LICENCES ET AUTRES TITRES DE PARTICIPATION	37
2 -	MONTANTS ACTUELS GARANTIS	38
2.1	Responsabilité civile	38
2.2	Individuelle accident.....	39
2.3	Assistance rapatriement.....	41
2.4	Responsabilité civile des dirigeants.....	42
2.5	Garantie « multirisque professionnelle »	44
2.6	Garantie « matériels et équipements sportifs »	46
3 -	Sinistralité.....	47
3.1	Responsabilité civile et individuelle accident.....	47
3.2	Assistance rapatriement.....	50
3.3	Responsabilité civile des dirigeants.....	50
3.4	Garantie « multirisque professionnelle »	50
3.5	Garantie « matériels et équipements sportifs »	50

PRESENTATION DE LA FFBS

La Fédération Française de Baseball et Softball (FFBS) a été fondée sous forme d'association loi de 1901, après les Jeux Olympiques de Paris, en 1924. Elle a pour objet d'organiser et de développer la pratique du Baseball, du Softball et du Baseball5 sur l'ensemble du territoire français.

Forte de 12 859 licenciés et 188 clubs (chiffres 2023), la FFBS assure les missions suivantes :

- Promouvoir l'éducation par les activités physiques et sportives,
- Favoriser l'accès de toutes et tous à la pratique des activités physiques et sportives :
 - Pour les plus jeunes avec le BeeBall,
 - Pour les personnes en situation de handicap avec Blind Baseball et le Softball fauteuil,
 - Féminisation de la pratique en progression,
- Former des dirigeants, formateurs, officiels et animateurs fédéraux,
- Organiser la pratique des activités sportives et arbitrales au sein des disciplines,
- Veiller au respect de la réglementation, des dispositions de sécurité, d'encadrement et de déontologie,
- Délivrer les titres fédéraux,
- Organiser la surveillance médicale de ses licenciés.

Parmi ses licenciés, la FFBS compte pour la saison 2024, 178 sportives et sportifs inscrits sur les listes ministérielles, qui se répartissent de la manière suivante :

- 83 sportifs de haut niveau dont :
 - 48 classés en catégorie « Sénior »,
 - 31 classés en catégorie « Relève »,
 - 4 classés en catégorie « Reconversion ».
- 78 sportifs « Collectif National »,
- 17 sportifs « Espoirs ».

De plus, la FFBS multiplie ses actions et manifestations afin de donner une réelle dynamique de développement, d'être positionnée sur l'échiquier du sport français, et de devenir une fédération innovante et un acteur de référence pour le développement européen du Baseball-Softball-Baseball5.

La saison sportive débute le 1^{er} janvier de chaque année et s'achève le 31 décembre. La période ordinaire de demande de licences pour une saison N débute en anticipé au 1^{er} décembre N-1.

PARTIE I
CAHIER DES CHARGES

1 - OBJET DE LA CONSULTATION

Conformément aux articles L. 321-1 et L. 321-5 du code du sport, la FFBS souhaite souscrire un contrat de groupe afin de se conformer à ses obligations légales et proposer une couverture assurance suffisante à ses structures et à ses préposés, licenciés, bénévoles et pratiquants de tout type, pour la période de 2025 à 2028 :

- Assurances en responsabilité civile / recours et défense pénale,
- Assurances dommages corporels.

De surcroît, elle souhaite :

- Renouveler son parc d'assurances fédérales :
 - Assurance responsabilité civile des dirigeants,
 - Assurance multirisque professionnelle,
 - Assurance des matériels et équipements sportifs,
- Permettre à ses organes déconcentrés et structures affiliées qui le désirent, de profiter de garanties négociées adaptées :
 - Assurance responsabilité civile des dirigeants,
 - Assurance responsabilité civile organisateur de manifestations sportives,
 - Assurance multirisques des matériels et équipements sportifs,
 - Assurance auto-mission,
 - Accompagnement juridique, psychologique et prise en charge des frais de procédure engagés par les victimes de violences sexuelles, physiques et psychologiques.

Le présent appel à la concurrence est régi par les seules règles définies dans le présent dossier de consultation.

2 - DESCRIPTION DES BESOINS

2.1 ASSURANCES COLLECTIVES FEDERALES

Le contrat de groupe devra notamment être conforme aux articles L. 321-1 et L. 321-5 du code du sport.

2.1.1 Assurés

2.1.1.1 Assurés personnes morales

- La Fédération Française de Baseball et Softball, souscriptrice du présent contrat,
- Ses organes déconcentrés :
 - Les ligues régionales,
 - Les comités départementaux ;
- Ses structures affiliées :
 - Les clubs,
 - Les organismes à but lucratif.

Dont le siège est situé sur le territoire français (France métropolitaine, collectivités d'outre-mer, collectivités territoriales et collectivités de Nouvelle-Calédonie et de la Polynésie Française) ou sur le territoire de pays limitrophes.

2.1.1.2 Assurés personnes physiques

- 1) Les représentants légaux ou statutaires des Assurés personnes morales, leurs dirigeants, leurs bénévoles (administratifs et/ou sportifs), leurs préposés salariés ou non – il s'agit non seulement du personnel compris dans la masse salariale déclarée, mais aussi des personnes sous contrat d'insertions, contrats aidés, stagiaires dans le cadre de la réglementation sur la formation professionnelle, volontaires en service civique, et autres employés quelles que soient les modalités d'embauche et sans que déclaration en soit faite à l'assureur, ainsi que toute personne à leur service, ou mise à disposition par quelque service que ce soit,
- 2) Les commissaires techniques, arbitres, scoreurs, statisticiens rémunérés ou non, dans l'exercice de leurs activités,
- 3) Les éducateurs et les entraîneurs licenciés, rémunérés ou non,
- 4) Les bénévoles, licenciés ou non, prêtant leur concours aux Assurés personnes morales dans le cadre des activités garanties,
- 5) Les licenciés de la FFBS, titulaires d'une licence fédérale en cours de validité (cf. annexe 1),
- 6) Les participants aux séances d'initiation organisées par un Assuré personne morale, notamment les titulaires d'une carte ou d'un pass découverte (cf. annexe 1),
- 7) Les sportifs inscrits sur les listes ministérielles de haut niveau, espoir et collectifs nationaux, licenciés ou non,
- 8) Les prestataires de service mandatés par un Assuré personne morale dans le cadre de ses activités,
- 9) Les athlètes et dirigeants étrangers présents sur le territoire français à l'invitation d'une instance dirigeante de la FFBS, pour un stage ou une compétition,
- 10) Les parents ou personnes civilement responsables des mineurs licenciés de la FFBS pour le cas où leur responsabilité civile viendrait à être recherchée du fait de ce ou ces mineurs, dans le cadre des activités garanties,
- 11) Le personnel médical de la FFBS, rémunéré ou non.

Et d'une façon générale, toutes les personnes dont la FFBS est responsable en droit ou en fait.

2.1.2 Activités garanties

- La pratique et/ou l'enseignement du Baseball-Softball-Baseball5, et plus généralement toutes les disciplines associées et pour lesquelles la souscriptrice a reçu agrément du Ministère des sports ;
- Et de manière générale toute nouvelle forme de pratique agréée par la FFBS, notamment le eSport, et les versions en sport adapté et/ou handicap du Baseball-Softball-Baseball5, ainsi que la pratique d'autres disciplines sportives dans le cadre des entraînements et/ou préparations physiques encadrés par les Assurés personnes morales ;
- Comprenant l'organisation et/ou la participation :
 - A des compétitions, officielles ou non, et leurs essais ou entraînements préparatoires sous réserve que les séances se déroulent sous le contrôle, ou la surveillance d'un Assuré personne morale et avec l'autorisation de la FFBS ou toute autre personne agréée ou mandatée par elle ;
 - Aux séances d'entraînements, sur les lieux d'installations sportives appartenant ou mis à la disposition des Assurés personnes morales, ou hors de ces lieux, mais dans ce dernier cas, sous leur contrôle ou leur surveillance et avec leur autorisation ;
 - A toutes épreuves organisées notamment dans le cadre du Téléthon ou autres actions à but humanitaire ;
 - Aux passages de brevets d'état et autres diplômes d'enseignement ou d'arbitrage ;
 - A la remise des coupes, prix afférents aux compétitions, qu'elles soient réalisées à la clôture de la compétition ou en différé ;
 - A des actions de promotion, de publicité, notamment démonstrations, initiations, exhibitions, défilés, soirées de gala, organisées par la FFBS, ou toute autre personne mandatée par elle ;
 - A des stages d'initiation, ou de perfectionnement organisés ou agréés par la FFBS, ou toute autre personne mandatée par elle ;
 - À l'hébergement des hôtes et invités de la FFBS aux compétitions et/ou stages d'initiations et de perfectionnement.
- L'exercice d'autres activités dans le cadre fédéral, même si celles-ci ne relèvent pas directement du domaine sportif :
 - Toutes réunions en tous lieux, y compris à l'étranger, organisées par les Assurés personnes morales, ou toutes autres organisations auxquelles la FFBS doit être affiliée comme notamment la Fédération Internationale ;
 - Aux activités de formation proposées par la FFBS et/ou ses organes déconcentrés ;
 - Les manifestations culturelles, récréatives, amicales, notamment bals, voyages, banquets, sorties ;
 - Se déplacer en tous lieux et en revenir, par tous modes, dans le cadre des activités énoncées ci-dessus ;
 - Toutes actions administratives, logistiques, informatiques et autres.

2.1.3 Garanties

2.1.3.1 Responsabilité civile

Les Assurés au titre des garanties en responsabilité civile seront tiers entre eux.

2.1.3.1.1 Garantie générale

Objet de la garantie	Garantir l'Assuré contre les conséquences pécuniaires de la responsabilité civile pouvant lui incomber en vertu du droit commun en raison des
-----------------------------	---

	dommages corporels, matériels et immatériels, causés à autrui dans l'exercice des activités assurées.
Assuré	Tous les Assurés.
Étendue géographique	Monde entier
Montants actuels	Cf. annexe 2.1
Date d'échéance du contrat actuel	31 décembre 2024
Spécificités à prendre en compte	Pour les nouveaux licenciés ou primo licenciés (personne physique n'ayant pas disposé d'une licence fédérale depuis au moins une saison sportive) qui feraient une demande de licence au titre de la saison N entre le 1 ^{er} décembre et le 31 décembre de l'année N-1 : la date d'effet des garanties devra pouvoir être anticipée à compter du 1 ^{er} décembre de l'année N-1 (<i>ce qui représentait en 2023 environ 2,9% du total des licenciés</i>).

2.1.3.1.2 Recours et défense pénale

Objet de la garantie	Mettre à la disposition de l'Assuré, les moyens juridiques et financiers qui lui sont nécessaires pour : <ul style="list-style-type: none"> réclamer amiablement ou judiciairement la réparation des dommages qu'il a subis en cas de sinistre garanti, défendre ses intérêts pénaux s'il est poursuivi devant une juridiction répressive à la suite d'un événement couvert par la garantie responsabilité civile du contrat.
Assuré	Tous les Assurés.
Étendue géographique	Monde entier
Montants actuels	Cf. annexe 2.1
Date d'échéance du contrat actuel	31 décembre 2024
Spécificités à prendre en compte	Pour les nouveaux licenciés ou primo licenciés (personne physique n'ayant pas disposé d'une licence fédérale depuis au moins une saison sportive) qui feraient une demande de licence au titre de la saison N entre le 1 ^{er} décembre et le 31 décembre de l'année N-1 : la date d'effet des garanties devra pouvoir être anticipée à compter du 1 ^{er} décembre de l'année N-1 (<i>ce qui représentait en 2023 environ 2,9% du total des licenciés</i>).

2.1.3.2 Dommages corporels

2.1.3.2.1 Garantie générale

Objet de la garantie	Garantir l'Assuré contre les dommages corporels subis par l'Assuré lui-même à la suite d'un accident au cours et à l'occasion des activités garanties.
Assuré	Tous les Assurés personnes physiques des 1), 4) et 9) de l'article 2.1.1.2 ainsi que ceux du 5) de l'article 2.1.1.2 qui y ont souscrit.
Étendue géographique	Monde entier
Montants actuels	Cf. annexe 2.2
Date d'échéance du contrat actuel	31 décembre 2024

Garanties optionnelles	<p>La FFBS souhaite proposer à l'Assuré des options complémentaires à la garantie de base :</p> <ul style="list-style-type: none"> ○ avec des montants supérieurs pour ce qui concerne l'incapacité temporaire et l'invalidité permanente, ○ en indemnités journalières.
Spécificités à prendre en compte	<p>Pour les nouveaux licenciés ou primo licenciés (personne physique n'ayant pas disposé d'une licence fédérale depuis au moins une saison sportive) qui feraient une demande de licence :</p> <ul style="list-style-type: none"> • au titre de la saison N entre le 1^{er} septembre et le 30 novembre de l'année N, et qui bénéficie à ce titre du renouvellement gratuit de leur licence pour l'année N+1 : si le licencié souscrit à la présente garantie, le coût de cette garantie pour la saison N+1 devra également être gratuit (<i>ce qui représentait en 2023 environ 14,2% du total des licenciés</i>), • au titre de la saison N entre le 1^{er} décembre et le 31 décembre de l'année N-1 : la date d'effet des garanties devra pouvoir être anticipée à compter du 1^{er} décembre de l'année N-1 (<i>ce qui représentait en 2023 environ 2,9% du total des licenciés</i>).

2.1.3.2.2 Garantie spécifique aux sportifs de haut niveau

Objet de la garantie	En application des dispositions de l'article L.321-4-1 du code du sport, le contrat doit prévoir des garanties spécifiques pour les sportifs inscrits sur la liste ministérielle de Haut Niveau dans les catégories Senior, Relève, Reconversion, couvrant les dommages corporels auxquels leur pratique sportive de haut niveau peut les exposer.
Assuré	Les Assurés personne physique du 7) de l'article 2.1.1.2 inscrits sur la liste ministérielle Haut Niveau
Étendue géographique	Monde entier
Montants Actuels	Cf. annexe 2.2
Date d'échéance du contrat actuel	31 décembre 2024
Garanties optionnelles	<p>La FFBS souhaite proposer à l'Assuré des options complémentaires à la garantie de base :</p> <ul style="list-style-type: none"> ○ avec des montants supérieurs pour ce qui concerne l'incapacité temporaire et l'invalidité permanente, ○ en indemnités journalières ; ○ avec des indemnités corporelles facultatives adaptées.

2.1.3.2.3 Assistance rapatriement

Objet de la garantie	Les prestations d'assistance rapatriement sont acquises en cas d'accident, de maladie ou de décès survenant à l'Assuré au cours d'activités garanties.
Assuré	Les Assurés personnes physiques des 1), 2), 3) et 5) de l'article 2.1.1.2.
Prestations en cas de maladie ou blessure	<ul style="list-style-type: none"> • Transport / Rapatriement de l'Assuré malade ou blessé en France ou à l'étranger • Présence d'un proche auprès du Bénéficiaire, • Retour des accompagnants, • Avance sur frais d'hospitalisation à l'étranger, • Remboursement complémentaire des frais médicaux à l'étranger, • Envoi de médicaments à l'étranger.

Prestations en cas de décès	<ul style="list-style-type: none"> • Transport du corps du Bénéficiaire jusqu'au lieu d'inhumation dans son pays d'origine, • Frais du cercueil, • Prise en charge des formalités de décès.
Étendue géographique	Monde entier
Montants actuels	Cf. annexe 2.3
Date d'échéance du contrat actuel	31 décembre 2024
Spécificités à prendre en compte	Pour les nouveaux licenciés ou primo licenciés (personne physique n'ayant pas disposé d'une licence fédérale depuis au moins une saison sportive) qui feraient une demande de licence au titre de la saison N entre le 1 ^{er} décembre et le 31 décembre de l'année N-1 : la date d'effet des garanties devra pouvoir être anticipée à compter du 1 ^{er} décembre de l'année N-1 (<i>ce qui représentait en 2023 environ 2,9% du total des licenciés</i>).

2.1.3.2.4 Garantie spécifique des pratiquants occasionnels

Garantie facultative, accordée sous réserve d'une déclaration spécifique et du règlement d'une prime par un Assuré personne morale : garantie invalidité, décès et frais médicaux pour les Assurés personnes physiques du 6) de l'article 2.1.1.2. - pratiquants non licenciés à la FFBS et participant à des séances d'essai ou des journées portes ouvertes ou des manifestations promotionnelles des activités assurées, notamment pour les titulaires d'une carte ou d'un pass découverte (cf. annexe 1).

2.2 ASSURANCES PROPRES A LA FEDERATION

Des contrats contenant les garanties énoncées ci-après seront prévus pour la FFBS elle-même. Leur souscription est obligatoire. Ils ne sont pas intégrés au contrat de groupe.

2.2.1 Responsabilité civile des dirigeants

Objet de la garantie	Garantir l'Assuré contre les conséquences pécuniaires de la responsabilité civile en cas de dommage matériel et immatériel causé à des tiers par suite des fautes commises par lui-même dans l'exercice de ses fonctions d'administration, de direction, de représentation, de surveillance ou de contrôle.
Assurés	Les dirigeants de droit et de fait de la FFBS et de ses organes déconcentrés
Étendue géographique	Monde entier
Montants Actuels	Cf. annexe 2.4
Date d'échéance du contrat actuel	31 décembre 2024

2.2.2 Multirisque professionnelle

Objet de la garantie	Garantir l'Assuré contre les risques de destruction (suite à incendie, explosion, dégât des eaux ...) et de vol caractérisé lorsque les Biens assurés sont entreposés ou en cours de transport, et risques de casse accidentelle en cours d'utilisation. Couvrir la responsabilité civile professionnelle de l'Assuré.
Biens assurés	Les locaux de la FFBS et les biens meubles matériels et immatériels lui appartenant ou étant sous sa garde.
Étendue géographique	n/a
Montants actuels	Cf. annexe 2.5
Date d'échéance du contrat actuel	31 mars 2025

2.2.3 Assurance des matériels et équipements sportifs

Objet de la garantie	Garantir l'Assuré contre les risques de destruction (suite à incendie, explosion, dégât des eaux ...) et de vol caractérisé lorsque les Biens assurés sont entreposés ou en cours de transport, et risques de casse accidentelle en cours d'utilisation.
Biens assurés	Les équipements sportifs, textiles, et les équipements de jeu (battes, casques, protections) appartenant à la FFBS, ses organes déconcentrés et structures affiliées, et utilisés dans le cadre des activités garanties de l'article 2.1.2
Étendue géographique	Monde entier
Montants actuels	Cf. annexe 2.6
Date d'échéance du contrat actuel	31 décembre 2024

2.3 ASSURANCES FACULTATIVES À DESTINATION DES STRUCTURES FEDERALES

Des contrats contenant les garanties énoncées ci-après seront prévus afin de les proposer aux structures affiliées et aux organes déconcentrés de la FFBS (ci-après individuellement « l'Assuré »). Leur souscription est facultative. Ils ne sont pas intégrés au contrat de groupe.

Ce sont des garanties accordées sous réserve d'une déclaration spécifique et du règlement d'une prime par une structure affiliée ou un organe déconcentré de la FFBS, pour les assurés personnes physiques de l'article 2.1.1.2 dans l'exercice des activités garanties de l'article 2.1.2.

2.3.1 Responsabilité civile des dirigeants

L'assurance en matière de responsabilité civile des dirigeants a pour objet de garantir les dirigeants de droit et de fait de l'Assuré contre les conséquences pécuniaires de la responsabilité civile pouvant leur incomber dans l'exercice de leurs fonctions d'administration, de direction, de représentation, de surveillance ou de contrôle, en raison de :

- Dommages matériels,
- Dommages immatériels.

2.3.2 Responsabilité civile organisateur de manifestations sportives

L'assurance en matière de responsabilité civile des organisateurs de manifestations sportives a pour objet de garantir l'Assuré en qualité d'organisateur, ses préposés et tous les participants contre les conséquences pécuniaires de la responsabilité civile pouvant leur incomber en vertu du droit commun en raison des dommages corporels, matériels et immatériels, causés à autrui dans l'exercice de la pratique sportive en elle-même et de l'organisation de la manifestation sportive.

2.3.3 Assurance des matériels et équipements sportifs

L'assurance des matériels et équipements sportifs a pour objet de garantir l'Assuré contre les risques de destruction (suite à incendie, explosion, dégât des eaux ...) et de vol caractérisé lorsque les biens assurés (équipements sportifs, textiles, et les équipements de jeu : battes, casques, protections, lui appartenant) sont entreposés ou en cours de transport, et risques de casse accidentelle en cours d'utilisation.

2.3.4 Assurance auto-mission

L'assurance auto-mission est une extension de la garantie de responsabilité civile qui a pour objet de garantir les salariés et bénévoles de l'Assuré, en cas d'accident et de dommage à des biens ou des personnes survenus dans le cadre de l'utilisation de leurs véhicules personnels au titre des activités garanties de l'article 2.1.2.

En complément, l'Assuré doit également pouvoir souscrire des garanties facultatives pour les véhicules (vol, bris de glace, etc.) et pour les conducteurs.

2.3.5 Accompagnement juridique, psychologique et prise en charge des frais de procédure engagés par les victimes de violences sexuelles, physiques et psychologiques

Cette assurance, prévue par l'article L321-4 du code du sport, a pour objet de garantir l'Assuré, ses salariés, bénévoles et membres licenciés en cas de faits de violences sexuelles, physiques et psychologiques, en prenant en charge un accompagnement juridique et psychologique ainsi que les frais de procédure que la personne, victime de violences, engagerait.

2.4 PARTENARIAT

Plus qu'un assureur, la FFBS recherche un véritable partenaire qui bénéficiera de la qualité de « Partenaire Officiel de la FFBS ».

La proposition de chaque candidat doit donc inclure une proposition de partenariat, précisant les droits et avantages que le candidat sollicite, parmi ceux présentés ci-après, ainsi que les contreparties financières offertes par le candidat.

2.4.1 Socle partenarial

Le socle partenarial fédéral inclut :

- Le droit d'utiliser :
 - La marque de la FFBS,
 - L'appellation spécifique de : Partenaire officiel de la FFBS,
 - Sur le territoire de la France métropolitaine et, des collectivités d'outre-mer, des collectivités territoriales et des collectivités de Nouvelle-Calédonie et de la Polynésie Française ;

Pour lui permettre de valoriser son image institutionnelle et commerciale dans le cadre de son domaine d'activités et de sa catégorie de produits ;

Pour la durée du marché, soit du 1^{er} janvier 2025 au 31 décembre 2028.

- Le droit d'associer sa marque et son entreprise aux valeurs des sports de bates ;
- Le droit de bénéficier du plan média communication établi par la FFBS à destination de ses partenaires :
 - Présence publicitaire sur des achats d'espaces de la FFBS,
 - Mise à disposition gracieuse de tout concept de communication éventuellement produit par la FFBS et destinés à être également utilisés par ses partenaires,
 - Présence visible et lisible sur tous les supports éditoriaux et digitaux et de tous supports de communication de la FFBS qui associent ses partenaires tels que les newsletters, le site internet de la FFBS et les réseaux sociaux,
 - Mise en avant de l'actualité du partenaire sur le site officiel de la FFBS et les pages dédiées de la FFBS sur les réseaux sociaux.

2.4.2 Partenariat Equipe de France

Le partenariat Equipes de France inclut les droits et avantages du socle partenarial présenté à l'article 2.4.2 ci-dessus ainsi que :

- Le droit d'utiliser l'appellation spécifique de : Partenaire officiel de l'Équipe de France de Baseball-Softball-Baseball5 (selon la/les discipline(s) objet du partenariat) sur le territoire de la France métropolitaine et, des collectivités d'outre-mer, des collectivités territoriales et des collectivités de Nouvelle-Calédonie et de la Polynésie Française ;

Pour lui permettre de valoriser son image institutionnelle et commerciale dans le cadre de son domaine d'activités et de sa catégorie de produits ;

Pour la durée du marché, soit du 1^{er} janvier 2025 au 31 décembre 2028 ;

- Présence de la marque du partenaire sur le textile Equipe de France en rencontres officielles ;

- Le droit de bénéficier du plan média communication établi par la FFBS à destination de ses partenaires Equipe de France :
 - Mise à disposition gracieuse du concept de communication et de soutien à l'Equipe de France mis en place par la FFBS à l'occasion de chaque édition des Championnats d'Europe (selon la/les discipline(s) et catégories objet du partenariat) et de tout autre concept ou campagne de communication mis en œuvre par la FFBS concernant l'Equipe de France,
 - Présence visible et lisible sur tous les supports éditoriaux et digitaux et de tous supports de communication de la FFBS relatifs aux Equipes de France.

2.4.3 Partenariat Compétitions officielles

Le partenariat Compétitions officielles inclut les droits et avantages du socle partenarial présenté à l'article 2.4.2 ci-dessus ainsi que :

- Le droit d'utiliser l'appellation spécifique de : Partenaire officiel de la compétition objet du partenariat sur le territoire de la France métropolitaine et, des collectivités d'outre-mer, des collectivités territoriales et des collectivités de Nouvelle-Calédonie et de la Polynésie Française ;

Pour lui permettre de valoriser son image institutionnelle et commerciale dans le cadre de son domaine d'activités et de sa catégorie de produits ;

Pour la durée du marché, soit du 1^{er} janvier 2025 au 31 décembre 2028 ;

- Présence de la marque du partenaire sur les terrains des rencontres officielles de la compétition objet du partenariat ;
- Possibilité de naming de la compétition ;
- Le droit de bénéficier du plan média communication établi par la FFBS pour la compétition concernée avec présence visible et lisible sur tous les supports éditoriaux et digitaux et de tous supports de communication de la FFBS relatifs à ladite compétition.

3 - PRESTATIONS ATTENDUES

Les contrats d'assurances objets du présent marché seront soumis au code des assurances. Dans un souci de sécurité juridique et de simplicité, les contrats d'assurances proposés devront être de type « tout risque sauf ». Seules les exclusions contractuellement définies pourront être opposables aux Assurés.

3.1 Période de garantie

Le contrat de groupe sera souscrit pour une durée de quatre (4) saisons sportives, du 1^{er} janvier 2025 au 31 décembre 2028, date de son expiration.

Dans l'hypothèse où les dates de la saison sportive seraient modifiées, la durée du contrat serait automatiquement décalée en conséquence afin de ne pas dépasser la durée maximale de quatre (4) ans prévue par le code du sport en la matière.

Les contrats individuels de la FFBS seront souscrits pour une durée ferme de quatre (4) ans, du 1^{er} janvier 2025 au 31 décembre 2028, à l'exception de la garantie multirisque professionnelle dont la prise d'effet sera décalée au 1^{er} avril 2025, avec une fin au 31 décembre 2028.

Les contrats souscrits par les structures affiliées et organes déconcentrés devront avoir une durée minimale d'un (1) année, à compter de la date de leur souscription.

Chaque partie pourra résilier les contrats ci-dessus mentionnés à l'échéance annuelle sous réserve d'un préavis de trois (3) mois.

Les garanties se prolongent au-delà de la résiliation pour autant que le fait générateur soit survenu pendant la durée du contrat.

Elles s'appliquent :

- pour chaque saison sportive N, pour toute licence saisie entre le 1^{er} décembre N-1 et le 31 décembre N,
- dès lors que le pratiquant a déposé sa demande de licence auprès de la structure dont il est membre,
- en tenant compte des spécificités indiquées pour chaque garantie présentée à l'article 2.1.3.

Les garanties sont automatiquement reconduites à chaque échéance pour les licenciés de la saison N-1 sous réserve que leur licence soit renouvelée avant le 1^{er} février de la saison N.

3.2 Montants minimum garantis

Les montants de garanties et leurs déclinaisons sont à proposer par les candidats.

Elles doivent tendre pour être au minimum équivalentes aux garanties actuelles de la FFBS précisées en annexe 2.

Les éventuelles franchises sont également à proposer par les candidats, elles devront être fixes pour la durée du marché.

Pour les garanties spécifiques aux sportifs de haut niveau, elles doivent respecter les minimums fixés par l'article D.321.6 du code du sport.

3.3 Conditions financières du contrat de groupe

3.3.1 Budget

Le budget annuel moyen des assurances collectives fédérales, décrites à l'article 2.1 de la présente partie I, s'élève à 19 800 euros toutes taxes comprises.

3.3.2 Tarification

Les modalités de calcul des primes (assiette) seront définies sur la base de l'offre proposée par le candidat retenu et acceptée par la FFBS.

Les modalités de calcul seront définies par licencié.

3.3.3 Cotisation

A la souscription, l'assureur détermine une cotisation provisionnelle ayant pour assiette la base des licenciés de l'année précédente.

Au début de chaque nouvel exercice d'assurance, l'assureur détermine une cotisation provisionnelle ayant pour assiette les éléments constituant la base de l'assurance du dernier exercice connu. Cette cotisation provisionnelle est payable d'avance annuellement.

À la fin de chaque exercice d'assurance, la FFBS adresse à l'assureur, avant le 31 janvier suivant, l'assiette réelle correspondant à la base de l'assurance. L'assureur détermine alors la cotisation annuelle définitive. La FFBS est alors tenue au paiement de la cotisation.

Si le montant définitif de la prime n'est pas égal au montant prévisionnel établi lors de la signature du marché, il sera établi un avenant.

Cette cotisation définitive fait l'objet d'un ajustement et donne lieu, selon le cas, à appel d'un complément de cotisation ou au remboursement du trop-perçu.

Les régularisations de cotisation d'un montant inférieur ou égal à cent (100) euros (trop perçu ou appel complémentaire) n'entraînent pas de réajustement.

3.4 Gestion des sinistres

Les Assurés transmettent directement leur déclaration à l'assureur.

L'assureur doit faire parvenir à l'Assuré, dans un délai de quarante-huit (48) heures, un accusé de réception de sa déclaration avec indication du numéro de dossier et du nom d'un interlocuteur unique pour le traitement de son dossier.

Il appartient à l'assureur d'apporter la preuve que sa garantie n'est pas acquise, soit en prouvant qu'une exclusion peut être mise en jeu, soit en prouvant que la cause du sinistre ne fait pas partie de celles garanties.

L'assureur dispose d'un délai de trois (3) semaines après la déclaration d'un sinistre pour invoquer une non garantie ou une exclusion ; passé ce délai, le sinistre déclaré sera, de fait, considéré comme assuré.

Par ailleurs, l'assureur indiquera à la FFBS le nom d'un interlocuteur unique pour traiter toute question relative à la mise en œuvre des garanties, l'interprétation du contrat et le suivi des sinistres.

Enfin, chaque début de saison sportive, et au plus tard le 31 mars, l'assureur fournira à la FFBS un état statistique, pour la saison écoulée, des différentes souscriptions, des sinistres par catégorie de risque, comprenant les sommes versées et provisionnées permettant ainsi d'établir le rapport sinistres à primes.

Il devra également pouvoir indiquer à tout moment à la FFBS un état des sinistres par catégorie de risque.

3.5 Choix des avocats

Pour des sinistres pouvant entraîner des conséquences importantes (au plan financier ou au niveau de l'évolution de la jurisprudence), le choix des avocats se fera en commun entre l'Assuré et l'assureur.

3.6 Notices d'informations

Conformément à l'article L. 141.4 du code des assurances, l'assureur prendra en charge la réalisation et la distribution des notices d'informations relatives au contrat de groupe.

L'assureur s'engage à transmettre à la FFBS la notice d'information de la saison N au plus tard le 15 novembre N-1.

Pour les autres contrats, une notice établie par l'assureur sera mise en ligne sur la page assurance du site internet de la FFBS. Elle pourra être téléchargée.

3.7 Services en ligne

L'assureur devra proposer un maximum de services en ligne à destination des licenciés et des structures assurées afin de faciliter leurs démarches :

- souscription de garanties,
- édition d'attestation d'assurance,
- déclaration de sinistre,
- tutoriel pour remplir la déclaration en ligne,
- suivi des demandes,
- foire aux questions.

PARTIE II
REGLEMENT DE LA
CONSULTATION

1 - DISPOSITIONS GENERALES

1.1 Identification du pouvoir adjudicateur

Fédération Française de Baseball et Softball

41 rue de Fécamp - 75012 PARIS

Téléphone : +33(0)1 44 68 89 30

Courriel : contact@ffbs.fr

Adresse dédiée au marché : appelaconcurrence@ffbs.fr

1.2 Objet du marché

Le présent marché concerne la souscription de contrats d'assurances pour les saisons sportives 2025 à 2028 :

- Assurances collectives au bénéfice de la FFBS, ses structures affiliées, organes déconcentrés, préposés, licenciés, pratiquants, membres de tout type, dans le cadre d'un contrat de groupe conformément à l'article L. 321-1 et suivants du code du sport :
 - Assurances en responsabilité civile / recours et défense pénale,
 - Assurances dommages corporels.
- Assurances individuelles de la FFBS :
 - Assurance responsabilité civile des dirigeants,
 - Assurance multirisque professionnelle,
 - Assurance des matériels et équipements sportifs,
- Et assurances facultatives à destination des organes déconcentrés et structures affiliées de la FFBS qui le désirent :
 - Assurance responsabilité civile des dirigeants,
 - Assurance responsabilité civile organisateur de manifestations sportives,
 - Assurance des matériels et équipements sportifs,
 - Assurance auto-mission,
 - Accompagnement juridique, psychologique et prise en charge des frais de procédure engagés par les victimes de violences sexuelles, physiques et psychologiques.

1.3 Durée du marché

Le présent marché prendra effet au 1^{er} janvier 2025 et pour une durée de quatre (4) saisons sportives, soit jusqu'au 31 décembre 2028, sans possibilité de tacite reconduction.

Dans l'hypothèse où les dates de la saison sportive seraient modifiées, la durée du contrat de groupe serait automatiquement décalée en conséquence afin de ne pas dépasser la durée maximale de quatre (4) ans prévue par le code du sport en la matière.

1.4 Cadre de la consultation

1.4.1 Procédure de passation

La présente consultation est lancée sous la forme d'un appel à la concurrence, au sens du 2^{ème} alinéa de l'article L.321-5 du code du sport, non soumis aux règles des marchés publics.

Compte tenu de ses missions de service public, la FFBS choisit de procéder à une publicité adaptée.

1.4.2 Décomposition en lots

Le marché est alloti en neuf (9) lots distincts comprenant :

1.4.2.1 Lot n°1 : Assurances collectives

Assurances collectives au bénéfice de la FFBS, ses structures affiliées, organes déconcentrés, préposés, licenciés, pratiquants, membres de tout type, dans le cadre d'un contrat de groupe conformément à l'article L. 321-1 et suivants du code du sport :

- Assurances en responsabilité civile / recours et défense pénale,
- Assurances dommages corporels.

1.4.2.2 Lots n°2 à 4 : Assurances individuelles de la FFBS

- Lot n°2 : Assurance responsabilité civile des dirigeants,
- Lot n°3 : Assurance multirisque professionnelle,
- Lot n°4 : Assurance des matériels et équipements sportifs.

1.4.2.3 Lots 5 à 9 : Assurances facultatives

Assurances facultatives à destination des organes déconcentrés et structures affiliées de la FFBS qui le désirent :

- Lot n°5 : Assurance responsabilité civile des dirigeants,
- Lot n°6 : Assurance responsabilité civile organisateur de manifestations sportives,
- Lot n°7 : Assurance des matériels et équipements sportifs,
- Lot n°8 : Assurance auto-mission,
- Lot n°9 : Accompagnement juridique, psychologique et prise en charge des frais de procédure engagés par les victimes de violences sexuelles, physiques et psychologiques.

1.4.3 Option

Les options ne sont pas autorisées au niveau de la réponse au présent marché.

1.4.4 Variantes

Afin de faciliter les comparaisons, il est demandé aux candidats de travailler sur la base des montants, des conditions et des garanties ci-après exposés.

Toutefois, afin d'apporter le meilleur service possible, les candidats pourront également formuler d'autres propositions s'ils estiment que les garanties indiquées dans le présent dossier de consultation apparaissent inadaptées au regard de leur devoir de conseil.

Chaque variante devra être expressément mentionnée et justifiée.

1.5 Publication de l'avis de marché

L'avis de marché sera publié le 10 juin 2024 a minima sur le site internet de la FFBS :

<https://ffbs.fr/appel-a-concurrence/>

Une lettre de consultation sera envoyée simultanément aux candidats potentiels identifiés.

1.6 Participation

Le présent appel à concurrence est réservé aux compagnies d'assurance ainsi qu'aux intermédiaires en assurances pouvant justifier d'un engagement ferme de la ou des compagnies d'assurance qu'ils représentent aux fins du présent marché.

La participation à la présente consultation emporte acceptation des documents de la consultation par chaque candidat.

Les candidats ne seront pas indemnisés pour leur participation à cette consultation.

Le non-respect des formalités et procédures décrites dans le présent règlement de la consultation par un candidat pourra entraîner le rejet définitif de son dossier par la FFBS.

1.7 Durée de validité des offres

Le délai de validité des offres devra s'étendre jusqu'à la date d'effet du marché, soit au 1^{er} janvier 2025. Durant cette période, chaque candidat reste engagé par son offre.

1.8 Rétroplanning

ETAPES	DATES
Publication du dossier de consultation	10 juin 2024
Obtention d'informations complémentaires	2 août 2024
Date limite de remise des offres	9 août 2024
Attribution du marché	À partir du 13 septembre 2024
Démarrage du marché	1 ^{er} janvier 2025

1.9 Confidentialité

Cette consultation est confidentielle. Les contacts doivent être exclusifs entre le personnel de la FFBS et les candidats.

Les candidats s'engagent, à titre de clause de confidentialité, pendant une durée de quatre (4) ans à compter de la date de réception du présent document de la consultation, à ne pas divulguer sans l'accord préalable et exprès de la FFBS, directement ou indirectement, les informations, connaissances ou savoir-faire que ce soient concernant la FFBS et ses modalités de fonctionnement, auxquels ils auraient pu avoir accès dans le cadre de la présente consultation, à moins que lesdites informations, connaissances ou savoir-faire ne soient tombés dans le domaine public ou que leur divulgation soit rendue nécessaire en vertu d'un règlement particulier ou d'une injonction administrative ou judiciaire.

Les candidats s'engagent également à l'égard de la FFBS à exiger de la part de leurs préposés la même obligation de confidentialité.

1.10 Droit applicable et litiges

La présente consultation est soumise au droit français.

Tout litige né de l'interprétation ou de l'application des règles et procédures fera l'objet d'une tentative de règlement à l'amiable. La FFBS et le candidat désigneront conjointement un représentant chargé, pendant une durée de trente (30) jours au plus à compter de la notification du litige, de proposer un règlement à l'amiable. En cas d'échec de la tentative de règlement à l'amiable, les tribunaux de Paris

seront seuls compétents pour juger de tout litige résultant de la mise en œuvre de la présente consultation.

2 - CANDIDATURE

2.1 Dossier de consultation

2.1.1 Retrait

Le dossier de consultation sera envoyé aux candidats à la réception d'une demande écrite de transmission formulée auprès de la FFBS par courriel : appelaconcurrence@ffbs.fr.

2.1.2 Contenu

Le dossier de consultation est constitué :

- D'une présentation de la FFBS,
- Du cahier des charges,
- Du présent règlement de la consultation,
- Des annexes.

Dès réception du dossier, les candidats vérifieront que toutes les pièces dont ils doivent être destinataires sont présentes et complètes. À défaut, ils prendront contact avec la FFBS à l'adresse appelaconcurrence@ffbs.fr ou par téléphone au numéro indiqué à l'article 1.1 du présent règlement de la consultation pour que les éléments manquants leur soient transmis.

Les informations contenues dans le dossier de consultation, ou toutes autres études, estimations ou analyses fournies ou mises à disposition dans le cadre de la consultation, de quelque autre manière que ce soit, par la FFBS, sont remises aux candidats à titre indicatif à la seule fin de leur permettre de présenter leurs différentes offres dans le cadre de la consultation et sont des documents confidentiels.

Il appartient aux candidats de procéder à leur vérification et à leur validation avec leurs moyens propres, et sous leur seule responsabilité.

La responsabilité de la FFBS ne saurait être engagée, de quelque manière que ce soit, du fait du caractère éventuellement erroné ou incomplet des informations, études, estimations ou analyses fournies ou mises à disposition des candidats dans le cadre de la présente consultation.

2.1.3 Modification

La FFBS se réserve le droit d'apporter, au plus tard six (6) jours avant la date limite fixée pour la remise des propositions, des modifications de détail au dossier de consultation. Les candidats devront alors répondre sur la base du dossier modifié sans pouvoir élever aucune réclamation à ce sujet. Si, pendant l'étude du dossier par les candidats, la date limite fixée pour la remise des propositions est reportée, la disposition précédente est applicable en fonction de cette nouvelle date.

2.2 Information des candidats

L'information des candidats est assurée par la remise du dossier de consultation.

Les candidats pourront obtenir des informations complémentaires en faisant parvenir leur demande par courrier électronique à l'adresse appelaconcurrence@ffbs.fr au plus tard le 2 août 2024.

Aucune réponse ne sera apportée aux questions reçues ultérieurement.

Aucune réponse ne sera donnée par téléphone.

Les réponses aux questions posées par les candidats seront adressées par mail à tous les candidats qui auront demandé à obtenir le dossier de consultation, afin de garantir le même niveau d'information entre tous.

Aucun candidat ne pourra se prévaloir de l'absence de consultation des réponses sur le site.

2.3 Présentation de la candidature et de l'offre

Afin de faciliter le traitement des pièces, la présentation des renseignements demandés ci-avant dans un document reproductible serait appréciée (*pas de documents brochés, reliés avec perforation ou thermocollés*). Les documents peuvent être reliés avec de simple baguette ou remis dans un classeur.

En cas d'inexactitude des renseignements prévus au présent article, le marché pourra être résilié aux torts du titulaire dans un délai d'un (1) mois à compter de l'envoi de la lettre de résiliation par la FFBS.

2.3.1 Présentation de la candidature

Les candidats doivent présenter leur candidature dans les conditions suivantes sous peine d'être écartés de la consultation.

Elle contient des renseignements permettant d'évaluer les capacités professionnelles, techniques et financières du candidat.

2.3.1.1 Candidats

Les documents à produire sont ceux de la personne physique ou morale qui se porte candidat au marché.

Les documents qui doivent être produits pour la présentation des candidatures sont :

- ceux de la ou des compagnie(s) d'assurance qui provisionne(nt) le risque (et notamment ceux de tous les co-assureurs s'il y a lieu), ainsi que, le cas échéant
- ceux de l'intermédiaire d'assurance qui représente la compagnie d'assurance.

2.3.1.2 Contenu

Les candidats peuvent utiliser les formulaires DC1 (lettre de candidature), DC2 (déclaration du candidat), pour présenter leur candidature. Ces documents sont disponibles gratuitement sur les sites suivants : <https://www.economie.gouv.fr/daj/formulaires-declaration-du-candidat>.

Le dossier de présentation de chaque candidature comprend obligatoirement les pièces suivantes :

- Une lettre de candidature établie sur papier libre, dûment datée et signée et précisant :
 - nom/raison sociale et forme juridique du candidat ;
 - domicile/siège social, numéro de téléphone et adresse de courrier électronique du candidat ;
 - numéro d'immatriculation au registre du commerce et des sociétés ou tout autre numéro d'enregistrement auprès d'un registre national ;
 - numéro SIREN et code d'activité économique principale ;
 - nom et fonction du mandataire social/représentant légal ;
 - si le candidat se présente seul ou en groupement (dans ce dernier cas, désignation des membres du groupement et habilitation donnée au mandataire).

Le candidat peut utiliser le DC1.

- Une déclaration sur l'honneur, dûment datée et signée, pour attester que le candidat n'entre dans aucun des cas mentionnés aux articles L. 2141-1 à L. 2141-5 et L. 2141-7 à L. 2141-11 du

code de la commande publique notamment qu'il satisfait aux obligations concernant l'emploi des travailleurs handicapés définies aux articles L. 5212-1 à L. 5212-11 du code du travail.

Le candidat peut utiliser le DC1.

- Un document :
 - présentant les effectifs et ressources humaines globales du candidat ;
 - indiquant son expérience et ses références dans la réalisation de marché d'objet comparable, au cours des 3 dernières années (identité des clients) ;
 - comprenant une déclaration du chiffre d'affaires global et du chiffre d'affaires concernant les services objet de la présente consultation, réalisés au cours des 3 derniers exercices disponibles ;

Le candidat peut utiliser le DC2.

- Pour les candidats en redressement judiciaire, en complément : copie du ou des jugements prononcés à cet effet.
- Pour les assureurs uniquement, en complément : agrément délivré pour présenter les opérations d'assurance, objets de la consultation.
- Pour les intermédiaires d'assurance uniquement, en complément :
 - Mandat de la compagnie d'assurance pour les courtiers uniquement, permettant notamment de connaître l'étendue des pouvoirs ;
 - Attestation d'assurance professionnelle et attestation de garantie financière ou en remplacement ces deux attestations par une attestation ORIAS.

2.3.1.3 Candidat étranger

Pour tout assureur porteur du risque non établi en France, les mêmes pièces seront exigées (attestations équivalentes délivrées dans le pays d'origine), ainsi que la justification de l'agrément du pays d'origine en cas d'intervention dans le cadre de la libre prestation de service et la justification du reversement des taxes d'assurances correspondantes.

Si des documents sont rédigés dans une autre langue, ils doivent être accompagnés d'une traduction en français.

2.3.1.4 Entreprises nouvellement créées

Pour les entreprises nouvellement créées, elles peuvent produire une copie certifiée du récépissé de dépôt des statuts transmis par le centre de formalités des entreprises. Les entreprises peuvent présenter tout élément factuel et probant permettant d'apprécier leurs capacités financières, techniques et professionnelles. Si le signataire n'est pas le représentant légal de la société, un pouvoir au nom du signataire est nécessaire.

Tout document remis doit comporter la dénomination sociale exacte et complète telle qu'elle figure dans le K-bis, à l'exclusion des appellations abrégées ou commerciales.

2.3.1.5 Régularisation

En cas de candidatures incomplètes, la FFBS se réserve le droit de demander à tous les candidats concernés de fournir les compléments dans un délai de dix (10) jours maximum, identique pour tous.

Les candidatures qui seraient complétées après ce délai ou qui resteraient incomplètes malgré cette sollicitation, seront rejetées comme étant irrégulières.

2.3.2 Présentation de l'offre

2.3.2.1 Candidat

Pour chaque lot, un candidat (compagnie ou intermédiaire) ne peut présenter qu'une seule offre (solution de base et/ou variante). Les candidats ne peuvent présenter une offre que, soit en qualité de candidats individuels, soit en qualité de membres d'un groupement. Ils ne peuvent pas cumuler plusieurs de ces qualités au travers de plusieurs offres. Un candidat ayant déjà répondu, soit individuellement, soit dans un groupement, ne pourra pas être sous-traitant d'un autre candidat pour une autre offre.

Pour la description de l'offre, un seul document suffit pour l'intermédiaire d'assurance et pour la ou les compagnies d'assurance en cas de groupement.

Un candidat peut présenter une offre pour un lot, plusieurs ou tous les lots.

2.3.2.2 Contenu

L'offre devra comprendre :

- La **réponse aux différents volets de garanties** du/des lot(s) considérés de la présente consultation ainsi que les préconisations de garantie et de services qui paraissent souhaitables au candidat pour couvrir les risques de la FFBS, précisant le ou les lots auxquels il candidate et comprenant notamment :
 - Les observations, aménagements, exclusions et remarques qui précisent les conditions dans lesquelles le candidat entend accorder sa garantie ;
 - Le montant des plafonds de remboursement proposés ; à toutes fins utiles, le candidat pourra proposer différents niveaux de plafonds, auquel il associera le coût prévisionnel de la prime qui en découlera ;
 - Le montant prévisionnel de la prime pour la saison 2025 ;
 - Le montant des franchises proposées ;
 - Les modalités de calcul de la prime (taux) ;
 - Les conditions d'évolution de la prime, à moins que le candidat ne s'engage sur un taux fixe pendant toute la durée du contrat ;
 - Le délai qu'il consent pour procéder à la déclaration des sinistres ;
- Un projet de « **Notice d'information** » résumant pour le/les lot(s) considéré(s) les garanties et principales informations à destination des futurs assurés dont les exclusions ;
- Une **proposition de partenariat** ;
- Une brochure de **services en ligne**.

Les offres sont entièrement rédigées en langue française et les prix sont donnés en EURO.

Important : chaque candidat devra joindre à son offre le document de consultation dont le présent règlement de la consultation, approuvé, daté et signé.

2.3.3 Modalités de remise des candidatures et des offres

La date limite de réception des offres est fixée au 9 août 2024 à 17h00 (heure de Paris).

Les dossiers devront être adressés :

- Soit sur support papier, en un (1) exemplaire, sous pli cacheté avec les mentions « **Appel à la concurrence - Assurances – Confidentiel - Ne pas ouvrir** » en recommandé avec accusé de réception.
À l'adresse indiquée à l'article 1.1 du présent règlement de la consultation.

Les plis qui seraient remis ou dont l'avis de réception serait délivré après la date et l'heure limite précitées ainsi que ceux remis sous enveloppe non cachetée, ne seront pas retenus. Ils pourront être restitués sur demande du candidat.

- Soit sur support numérique, par courrier électronique avec comme objet : « **Appel à la concurrence – Assurances – Confidentiel** »

À l'adresse suivante : appelaconcurrence@ffbs.fr

Les dossiers qui seraient trop volumineux, seront transmis par un lien de téléchargement envoyé dans le courrier électronique.

Les seuls formats acceptés pour les documents transmis électroniquement sont les suivants :
Formats acceptés pour les documents transmis électroniquement : traitement de texte (.doc, .docx, .rtf), tableur (.xls, .xlsx), diaporama (.ppt, .pptx), format Acrobat (.pdf), images (.jpg, .gif, .png), dossiers compressés (.zip).

Dans l'hypothèse où un candidat adresserait son offre sous format papier et numérique, en cas de différence entre la version imprimée et la version numérique, la version numérique prévaudra.

3 - JUGEMENT DES CANDIDATURES ET DES OFFRES

3.1 Analyse des candidatures

Lors de l'analyse des candidatures, pourront être éliminés les candidats ne présentant pas des capacités suffisantes pour exercer les prestations, ou l'objet social du candidat n'est pas cohérent avec l'objet de la présente consultation.

La FFBS éliminera, conformément aux articles L.2152-1 à L.2152-4 du code de la commande publique, les offres irrégulières, inacceptables et inappropriées.

L'absence de références relatives à l'exécution de prestations de même nature ne peut justifier, à elle seule, l'élimination d'un candidat. Les capacités financières, professionnelles et techniques du candidat seront examinées.

3.2 Analyse des offres

Seront éliminées les offres :

- considérées incomplètes ou non conformes aux exigences formulées dans la présente consultation ;
- dont l'exécution impliquerait des conditions méconnaissant la législation en vigueur ou dont le financement ne peut pas être réalisé par le budget alloué au projet après évaluation du besoin à satisfaire ;
- présentant une réponse sans rapport avec les besoins exprimés par la FFBS.

La FFBS pourra être amenée en cas de besoin à demander aux candidats de produire tous documents ou renseignements complémentaires à la bonne compréhension de leurs offres. Le candidat sera tenu de faire droit à ces requêtes dans les délais indiqués par la FFBS, sous peine de rejet définitif de son dossier par la FFBS.

3.2.1 Critères de sélection

Parmi les offres restantes, la FFBS sélectionnera l'offre économiquement la plus avantageuse en tenant compte des critères suivants, pour chacun des lots composant le présent marché :

- Prix de la prestation – 45%
 - montant prévisionnel de la prime annuelle - 25%
 - modalités de calcul de la prime (taux) - 10%
 - conditions d'évolution de la prime, à moins que le candidat ne s'engage sur un taux fixe pendant toute la durée du contrat - 10%
- Qualité des garanties – 30%
 - montant des plafonds de remboursement proposés - 20%
 - montant des franchises proposées - 15%
- Suivi et gestion des sinistres – 15 %
 - Services en ligne - 10%
 - Délais de traitement – 5%

- Partenariat - 10%

La note globale de chaque candidat est obtenue par l'addition des quatre notes.

3.2.2 Variantes

La notation des variantes se fera comme suit :

Elles sont de deux sortes :

- Variantes constituant des modifications à l'initiative des candidats de spécifications prévues dans la solution de base : elles seront notées sur les mêmes critères et les mêmes modalités que la solution de base.
- Variantes constituant des prestations supplémentaires non demandées par la FFBS : elles ne rentreront pas dans la notation et feront l'objet d'un examen séparé.

3.2.3 Sélection et suites

Le candidat qui obtient la note la plus forte est le candidat qui présente l'offre économiquement la plus avantageuse.

La FFBS se réserve le droit de négocier avec les candidats.

La présente consultation n'implique pas l'obligation pour la FFBS d'attribuer le marché.

La FFBS ne sera pas tenue de justifier son choix et se réserve le droit à tout moment de mettre fin de manière anticipée à la procédure décrite par le présent document de la consultation au cours ou à l'issue de la procédure de sélection, sans frais ni indemnité et sans avoir à en préciser les raisons.

4 - ATTRIBUTION DU MARCHÉ

4.1 Notification

Le choix du candidat retenu sera notifié par courrier électronique à partir du 13 septembre 2024.

4.2 Documents complémentaires

S'il ne les a pas fournis à l'appui de son offre, le candidat retenu devra transmettre à la FFBS :

- les pièces prévues à l'article D. 8222-5 du code du travail qui seront à produire tous les six mois jusqu'à la fin de l'exécution ;
- La déclaration obligatoire d'emploi des travailleurs handicapés (DOETH) si le candidat possède un effectif d'au moins vingt (20) salariés.

Si les documents fournis par le candidat ne sont pas rédigés en langue française, ils doivent être accompagnés d'une traduction en français.

Le délai imparti par la FFBS pour remettre ces documents ne pourra être supérieur à dix (10) jours.

Si le candidat dont l'offre a été retenue ne peut produire les documents précités dans le délai imparti, son offre sera rejetée et le candidat classé immédiatement après la sienne sera sollicité pour produire les documents énumérés ci-dessus.

4.3 Contrat

Le candidat retenu sera lié par le présent document de consultation valant règlement de la consultation et cahier des charges, et l'offre qu'il aura présentée à la FFBS.

Ultérieurement à l'attribution du marché, les parties rédigeront un ou plusieurs documents contractuels d'application précisant et complétant éventuellement les modalités de certaines obligations.

Ensemble, les présentes, l'offre du candidat retenu et ce ou ces documents contractuels constitueront un contrat cadre (ci-après le « Contrat Cadre »).

Le Contrat Cadre ne pourra pas modifier substantiellement ni les termes du présent document de consultation et l'offre retenue, ni l'équilibre économique, ni la nature du marché objet de la présente consultation.

Il précisera toutefois également que certains contenus pourront être adaptés après accord des parties dans l'hypothèse de contraintes constatées à l'occasion de la mise en œuvre des prestations ainsi que dans l'hypothèse où de nouvelles contraintes imposées par les textes en vigueur deviendraient impératives.

Par ailleurs, nonobstant les termes de l'offre du candidat retenu, les parties se réservent la faculté de renégocier de bonne foi les garanties visées dans le cahier des charges, y compris dans leur montant, et ce au vu notamment des évolutions jurisprudentielles ou législatives susceptibles d'intervenir et impliquant une telle révision.

Le cas échéant, le montant de la prime proposée par le candidat retenu et au vu de laquelle celui-ci aura, notamment, été sélectionné, pourra également être révisée dans la limite des montants moyens pratiqués par la profession au vu d'une telle évolution de garanties. Au besoin, la FFBS pourra demander à ce qu'un comparatif soit élaboré.

5 - EXECUTION DU MARCHÉ

5.1 Indépendance des parties et sous-traitance

Il est expressément convenu que ce marché ne pourra être interprété comme créant un lien de subordination de l'une ou l'autre des parties envers son cocontractant.

En conséquence, ni le candidat retenu, ni aucun de ses préposés, mandataires, représentants, courtiers ou vendeurs ne pourront prendre d'engagement exprès ou implicite quel qu'il soit pour le compte de la FFBS.

La FFBS aura toute liberté de conduire et/ou de participer aux événements sportifs comme elle l'entendra. De même, le candidat retenu aura toute liberté de conduire sa politique institutionnelle/commerciale/promotionnelle comme il l'entendra.

Le candidat retenu ne peut sous-traiter tout ou partie des obligations au titre du présent marché, sauf accord préalable écrit de la FFBS.

Dans le cas où le titulaire sous-traiterait une partie des prestations lui incombant, le candidat retenu communiquera aux sous-traitants en cause les obligations liées, notamment en termes de confidentialité, et resterait totalement garant et responsable vis-à-vis de la FFBS de l'ensemble des prestations et obligations à sa charge.

5.2 Prestations similaires

La FFBS se réserve la possibilité de confier au prestataire retenu des marchés ayant pour objet la réalisation de prestations similaires à celles qui lui sont confiées au titre du présent marché dans le cadre d'une procédure négociée sans publicité ni mise en concurrence.

5.3 Résiliation anticipée

5.3.1 Résiliation pour sinistre

Le candidat retenu renonce à résilier le contrat pour sinistre (article R.113-10 code des assurances).

5.3.2 Résiliation du Contrat Cadre pour manquement

Dans l'hypothèse où l'une des parties ne respecterait pas les engagements auxquels elle s'astreint en vertu du marché, l'autre partie serait fondée à se désengager de sa propre prestation après mise en demeure, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, restée sans effet après un délai de trente (30) jours.

La dénonciation interviendra par une nouvelle lettre recommandée avec demande d'avis de réception adressée à la partie défaillante. Elle a pour effet de mettre un terme immédiat aux droits et avantages consentis au contrevenant sans préjudice de la faculté pour l'autre partie de demander tous dommages et intérêts, qu'elle estimerait justifiés, en réparation du préjudice subi.

5.3.3 Résiliation du Contrat Cadre pour force majeure

Nonobstant ce qui précède, aucune partie ne sera responsable de la non-exécution totale ou partielle de ses obligations au titre du marché, si cette non-exécution est provoquée par un événement constitutif de force majeure. Seront considérés comme cas de force majeure les événements remplissant les critères fixés par la jurisprudence de la Cour de Cassation.

La partie invoquant un événement constitutif de force majeure devra en aviser l'autre partie dans les cinq (5) jours suivant la survenance. Les parties conviennent qu'elles devront se concerter dans les meilleurs délais afin de déterminer ensemble les modalités d'exécution du présent contrat pendant la durée du cas de force majeure. Au-delà d'un délai d'un mois d'interruption pour cause de force majeure, le présent contrat sera résilié automatiquement, de plein droit.

5.4 Intuitu personae

Le marché est attribué *intuitu personae*. Le contrat qui sera conclu entre les Parties et les droits concédés ne pourront faire l'objet d'aucune cession ou sous convention, directe ou indirecte, de quelque nature que ce soit, sans l'accord écrit préalable de l'autre partie.

5.5 Confidentialité

Le candidat retenu s'engage à tenir strictement confidentielles, et en toutes circonstances les informations dont il aurait connaissance dans le cadre de l'exécution de la mission qui lui sera confiée.

Dans l'hypothèse où le candidat retenu serait, par ailleurs, contractuellement lié à des tiers susceptibles d'être également en relation avec la FFBS, il s'engage à en informer cette dernière.

Il s'engage en toute hypothèse à exécuter les missions qui lui sont confiées, dans le cadre des présentes, de bonne foi et en toute neutralité, de telle sorte que les intérêts de la FFBS et de ses membres ne puissent être remis en cause à l'occasion de la mission à exécuter.

Le non-respect de ces dispositions est considéré comme une faute de nature à conduire la FFBS à résilier le marché pour manquement, aux torts du candidat retenu, sans préjudice des réparations éventuelles demandées par la FFBS au titre de la responsabilité civile.

5.6 Données personnelles

Une « donnée à caractère personnel » ou une « donnée personnelle » correspond à toute information se rapportant à une personne physique identifiée ou identifiable ; est réputée être une « personne physique identifiable » une personne physique qui peut être identifiée, directement ou indirectement, notamment par référence à un identifiant, tel qu'un nom, un numéro d'identification, des données de localisation, un identifiant en ligne, ou à un ou plusieurs éléments spécifiques propres à son identité physique, physiologique, génétique, psychique, économique, culturelle ou sociale.

Dans le cadre de l'exécution du marché et pour la gestion des prestations, la FFBS et le candidat retenu seront amenés à traiter des données à caractère personnel en tant que responsable de traitement. À cet égard, chacune des parties restera seule responsable des traitements qu'elle décide seule sans l'autre partie.

Le candidat retenu assure respecter les dispositions légales et les réglementaires concernant notamment la protection des données personnelles en particulier la nouvelle réglementation relative aux données personnelles issue du règlement n°2016/679 du 27 avril 2016 du Parlement européen et du Conseil relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel et à la libre circulation de ces données (ci-après le « RGPD »), et abrogeant la directive 95/46/CE.

En tant que responsable de traitement au sens du RGPD, le candidat retenu s'engage à mettre en place une politique et une procédure respectant l'information, la collecte, le traitement, la conservation et la sécurité des données personnelles.

Le non-respect de ces dispositions est considéré comme une faute de nature à conduire la FFBS à résilier le marché pour manquement, aux torts du candidat retenu, sans préjudice des réparations éventuelles demandées par la FFBS au titre de la responsabilité civile.

5.7 Innocuité des tolérances

La circonstance que l'une des parties ait toléré, serait-ce *ab initio* et de façon répétée, l'inexécution par l'autre partie d'une ou de plusieurs de ses obligations ne fera pas obstacle — en dehors de l'hypothèse où la prescription serait acquise et dans cette mesure seulement — à ce qu'elle demande à son débiteur l'intégralité de ce qui lui est dû.

Dans l'hypothèse où l'une des parties ratifierait un acte accompli par l'autre en méconnaissance de l'une des stipulations des présentes et de ses suites, cette ratification ne produirait aucun effet au-delà de ses termes.

5.8 Loi applicable

Le présent marché est soumis à la loi française.

ANNEXES

1 - DETAIL DES LICENCES ET AUTRES TITRES DE PARTICIPATION

PRATIQUE EN COMPÉTITIONS OFFICIELLES	BASEBALL & SOFTBALL
	BASEBALL5
	HANDICAP & SPORT ADAPTE
PRATIQUE NON COMPÉTITIVE (LOISIR)	BASEBALL & SOFTBALL
	HANDICAP & SPORT ADAPTE
NON PRATIQUANT	DIRIGEANT / OFFICIEL COMMISSAIRE TECHNIQUE DÉLÉGUÉ FÉDÉRAL ARBITRE / SCOREUR ENTRAÎNEUR INDIVIDUEL VOLONTAIRE
AUTRE TITRE DE PARTICIPATION	CARTE DÉCOUVERTE Carte de 2 jours réservée aux personnes n'ayant jamais été licenciées permettant de découvrir la pratique des disciplines fédérales dans le cadre d'une opération spécifique.
	PASS DECOUVERTE Pass réservé aux personnes n'ayant jamais été licenciées permettant de participer aux entraînements et activités d'un club, à l'exception de toute rencontre sportive (amicale comme compétitive) entre clubs. Il peut être délivré à compter du 1 ^{er} juillet d'une saison N et expire le 31 août de la saison N.

2 - MONTANTS ACTUELS GARANTIS

2.1 Responsabilité civile

MONTANT DES GARANTIES ET DES FRANCHISES « RESPONSABILITE CIVILE »

NATURE DES GARANTIES	MONTANTS	FRANCHISES
Dommages corporels, matériels et immatériels confondus :	10 000 000 EUR par sinistre	NEANT au titre des Corporels
Dont :		
➤ Tous dommages résultant de la faute inexcusable de l'employeur - accidents du travail - maladies professionnelles	1 500 000 EUR par année d'assurance quel que soit le nombre de victimes	NEANT
➤ Dommages corporels résultant d'attentats	4.000.000EUR par sinistre	NEANT
➤ Dommages matériels et immatériels consécutifs	2 000 000 EUR par sinistre	250 EUR par sinistre
➤ Responsabilité civile médicale	8 000 000 EUR par sinistre et 15 000 000 EUR par année	NEANT
➤ Dommages immatériels non consécutifs:	500 000 EUR par sinistre	1 500 EUR par sinistre
➤ Atteinte à l'environnement accidentelle :	650 000 EUR par année d'assurance	3 000 EUR par sinistre
➤ Tous dommages confondus survenant après livraison de produits ou services	2 000 000 EUR par année d'assurance	1 500 EUR par sinistre

Les frais de défense, de procédure et honoraires divers, y compris les frais d'expertise, sont compris dans les montants de garantie.

2.2 Individuelle accident

MONTANT DES GARANTIES ET DES FRANCHISES « ACCIDENT CORPOREL DE BASE » :

LES GARANTIES	MONTANT MAXIMUM PAR SINISTRE
Tout Assuré (hors joueurs ou officiels de délégations étrangères et sportifs de haut niveau))	
Décès	14.000 € par personne
Invalidité permanente totale	25.000 € par personne
Invalidité permanente partielle	25.000 € par personne x taux d'invalidité selon barème du Concours Médical
Indemnité journalière en cas d'hospitalisation	4 € par jour à compter du 1er jour d'hospitalisation avec limitation à 150 jours par accident
Frais de traitement (*) :	
- assurés sociaux ou autre régime obligatoire	100% de la base de remboursement de la sécurité sociale
- non assurés sociaux (sous réserve de justificatifs de leur situation sociale)	100 % de la base de remboursement de la sécurité sociale
- étrangers non assurés sociaux	70 % de la base de remboursement de la sécurité sociale
- militaires du contingent	soins de première urgence (hospitalisation exclue)
Dépassements d'honoraires (*)	majoration de 25 % de la base de remboursement de la sécurité sociale
Prise en charge (*)	délivrée aux hôpitaux sur demande d'entente préalable
1er transport du lieu de l'accident à l'établissement hospitalier le plus proche (*)	100% de frais réels
Autres frais de transports (*)	160 € par accident
Bris de lunettes au cours d'activités garanties (trajet exclu), y compris pour les spectateurs pendant les compétitions officielles (*)	160 €, dont monture 61 € maximum
Perte ou bris de lentilles non jetables (*)	80 € par lentille
Dent fracturée (*)	122 € par dent
Bris de prothèse (3 dents et plus) (*)	460 € par accident
Premier appareillage non pris en charge par la sécurité sociale	80 € par victime et par accident

Joueurs ou Officiels de délégations étrangères	
frais médicaux, pharmaceutiques, chirurgicaux et d'hospitalisation	Frais réels dans la limite de 100% de la base de remboursement de la sécurité sociale
Sportifs de haut niveau	
Décès	25 000 € par personne
Invalidité permanente totale	30 000 € par personne x taux d'invalidité Franchise : 6 % de taux d'invalidité
Invalidité permanente partielle	30 000 € par personne Franchise : 6 % de taux d'invalidité
Indemnité journalière en cas d'hospitalisation	30 € / jour payable jusqu'au 365ème jour d'arrêt Franchise : 10 jours
Frais de traitement (*) :	
assurés sociaux ou autre régime obligatoire	200% de la base de remboursement de la sécurité sociale
non assurés sociaux (sous réserve de justificatifs de leur situation sociale)	200% de la base de remboursement de la sécurité sociale
Dépassements d'honoraires (*)	majoration de 25 % de la base
	de remboursement de la sécurité sociale
Prise en charge (*)	délivrée aux hôpitaux sur demande d'entente préalable
1er transport du lieu de l'accident à l'établissement hospitalier le plus proche (*)	100% de frais réels
Autres frais de transports (*)	160 € par accident
Bris de lunettes au cours d'activités garanties (trajet exclu), y compris pour les spectateurs pendant les compétitions officielles (*)	320 €, dont monture 120 € maximum
Perte ou bris de lentilles non jetables (*)	300 € par lentille
Dent fracturée (*)	400 € par dent
Bris de prothèse (3 dents et plus) (*)	800 € par accident
Premier appareillage non pris en charge par la sécurité sociale	80 € par victime et par accident
Limitation en cas de sinistre collectif (cumul des garanties ci-dessus au titre d'un même événement affectant plusieurs personnes y compris en cas de transport collectif)	2 000 000 €

* sous déduction des prestations servies par la sécurité Sociale et les mutuelles complémentaires, dans la limite des frais réels.

2.3 Assistance rapatriement

ASSISTANCE RAPATRIEMENT – FRAIS MEDICAUX (MONDE ENTIER)	
♦ Rapatriement ou transport sanitaire	Frais réels
♦ Accompagnement lors du rapatriement ou du transport sanitaire	Titre de transport
♦ Présence auprès de l'Assuré hospitalisé	Titre de transport + frais d'hôtel 100 € par nuit – maximum 3.000 €
♦ Transmission de messages	Frais réels
♦ Rapatriement ou transport du corps en cas de décès	Titre de transport Frais de cercueil : 2 000 €
♦ Ecoute et soutien psychologique	Voir Conventions Spéciales Assistance
♦ Assistance à l'entreprise : retour sur le lieu de mission ou envoi d'un collaborateur de remplacement	Titre de transport
♦ Retour prématuré	Titre de transport
♦ Avance de la caution pénale	20.000 €
♦ Prise en charge des honoraires d'avocat	10.000 €
♦ Vol ou perte des moyens de paiement	Avance de fonds à concurrence de 5.000 €
♦ Vol ou perte des papiers d'identité	Aide aux démarches administratives
♦ Envoi de médicaments	Frais d'envoi
♦ Transmission de messages	Frais d'envoi
♦ Transmission de documents professionnels	300 € par événement et par an
♦ Conseils vie quotidienne	Voir Conventions Spéciales Assistance

2.4 Responsabilité civile des dirigeants

MONTANTS DES GARANTIES ET DES FRANCHISES

Nature de la garantie	Garantie souscrite	Plafond des garanties	Franchise
Responsabilité des dirigeants	Oui	500 000 € par période d'assurance [article 5.3 des conditions générales]	Néant
Garantie des frais de défense [y inclus les frais de constitution de la caution pénale] [article 1.1 des conditions générales]	Oui	100 % du plafond des garanties	Néant
Garantie des Conséquences Pécuniaires [article 1.2 des conditions générales]	Oui	100 % du plafond des garanties	Néant
Dont,			
Garantie des Ayants-droit [article 2.1 des conditions générales]	Oui	100 % du plafond des garanties	Néant
Garantie des Conjoints [article 2.2 des conditions générales]	Oui	100 % du plafond des garanties	Néant
Garantie des Fondateurs [article 2.3 des conditions générales]	Oui	100 % du plafond des garanties	Néant
Garantie des Représentants [article 2.4 des conditions générales]	Oui	100 % du plafond des garanties	Néant
Garantie des fautes liées à l'emploi [article 2.5 des conditions générales]	Oui	100 % du plafond des garanties	Néant
Dépenses courantes en cas de privation d'actifs [article 2.6 des conditions générales]	Oui	Sous-limite de 50 000 €	Néant
Frais d'aide psychologique [article 2.7 des conditions générales]	Oui	Sous-limite de 50 000 €	Néant
Frais d'enquête [article 2.8 des conditions générales]	Oui	Sous-limite de 50 000 €	Néant
Frais d'extradition [article 2.9 des conditions générales]	Oui	Sous-limite de 50 000 €	Néant
Frais d'image [article 2.10 des conditions générales]	Oui	Sous-limite de 50 000 €	Néant
Garantie des frais de défense en cas de réclamation conjointe [article 2.11 des conditions générales]	Oui	100 % du plafond des garanties	Néant
Garantie en cas de faute non Séparable [article 2.12 des conditions générales]	Oui	100 % du plafond des garanties	Néant
Garantie des frais de défense lié à un manquement à une obligation légale et réglementaire de sécurité [article 2.13 des conditions générales]	Oui	100 % du plafond des garanties	Néant
Garantie du Souscripteur et ses filiales Dirigeant de droit de leurs filiales [article 2.14 des conditions générales]	Oui	100 % du plafond des garanties	Néant
Examen de la situation fiscale du dirigeant [article 2.15 des conditions générales]	Oui	Sous-limite de 50 000 €	Néant
Réparation d'un préjudice moral consécutif à un dommage corporel ou matériel dans le cadre d'une réclamation fondée sur une faute liée à l'emploi [article 4.2 a des conditions générales]	Oui	100 % du plafond des garanties	Néant
Frais de défense des assurés dans le cadre d'une réclamation relative à une atteinte à l'environnement [article 4.2 b des conditions générales]	Oui	Sous-limite de 50 000 €	Néant
Frais d'urgence [article 6.8 des conditions générales]	Oui	Sous-limite de 50 000 €	Néant

Annexes 1, 2, 3 et 4	En sus du plafond des garanties Responsabilité des Dirigeants		
<p>Accompagnement juridique [Annexe 1 des conditions générales]</p> <p>Dont :</p> <ul style="list-style-type: none"> - Information juridique par téléphone - Validation juridique des contrats - Atteinte à l'E-réputation 	Oui	Selon montants et dispositions indiqués dans l'Annexe 1	Néant
<p>Assistance [Annexe 2 des conditions générales]</p> <p>Dont :</p> <ul style="list-style-type: none"> - Avance de caution pénale - Prise en charge des frais d'avocat - Assistance Risques psychosociaux 	Oui	Selon montants et dispositions indiqués dans l'Annexe 2	Néant
<p>Prévention des difficultés financières [Annexe 3 des conditions générales]</p>	Oui	50 000 €	Délai de carence de 180 jours
Extensions		Compris dans le plafond des garanties Responsabilité des Dirigeants	
<p>Programme d'accompagnement en cas de crise majeure (selon dispositions générales spécifiques)</p>	Oui	Services inclus	Néant

2.5 Garantie « multirisque professionnelle »

GARANTIES DOMMAGES AUX BIENS

Formule TOUT SAUF

Surface des locaux : 142 m²

Indice à la souscription: 920,80

		OPTION <input type="checkbox"/> 1 <input type="checkbox"/> 2 <input checked="" type="checkbox"/> 3 <input type="checkbox"/> 4	
BIENS IMMOBILIERS Bâtiment et aménagements Si vous êtes propriétaire Si vous êtes locataire (en cas de défaut d'assurance du propriétaire ayant des liens juridiques avec vous-même)	VALEUR DE RECONSTRUCTION A NEUF		
CONTENU Contenu professionnel (mobilier, matériel, documentation) Dont : Aménagements Si vous êtes locataire Limites par nature de biens: . Vêtements et objets personnels . Objets de valeur . Marchandises et échantillons . Matériels informatiques portables à l'extérieur des locaux Limites de garanties: . Vol des espèces et valeurs, dont : . Hors meubles et caisses . En cours de transport . Bris de matériel (y/c informatique) . Bris de glaces	VALEUR DE RECONSTRUCTION A NEUF <i>Dans la limite de 34.648 €</i> 8.662 € 10.000 € 10.000 € 2 599 € 1 ordinateur portable par tranche de 100 m2 6.000 € 2.000 € 5.000 € 25 986 € 50.000 €		
FRAIS ANNEXES (sauvetage, démolition, déplacement du contenu, "Dommages Ouvrage", Réinstallation temporaire, honoraires d'expert...) Dont: . Archives générales et informatiques . Recherches de fuites	12.922 € 10.000 € 10.000 €		
ASSURANCE EVENTUELLE	3.000 €		
FRAIS SUPPLEMENTAIRES	20.000 €		
FRANCHISE GENERALE Ramenée en Bris de Glaces à :	X fois l'indice 0,30 0,15	Soit en € 277 € 138 €	

QUELLE QUE SOIT L'OPTION RETENUE :

GARANTIES RESPONSABILITE CIVILE LIEES A L'OCCUPATION

Indice à la souscription: 920,80

	MONTANTS ASSURES	
	X fois l'indice	Soit en euros
RESPONSABILITE D'OCCUPANT		
. Responsabilité locative limitée à	10.671	9 825 857 €
. Responsabilité pour pertes de loyers	Forfaitaire	2 ans
. Responsabilités diverses (recours des locataires, troubles de jouissance)	762	701.650 €
. Recours des voisins et des tiers	1.525	1.404.220 €
RESPONSABILITE CIVILE PROPRIETAIRE D'IMMEUBLE		
Tous dommages confondus dont :	Forfaitaire	4.575.000 €
. Dommages matériels et immatériels	1.525	1.404.220 €
. Atteintes à l'environnement accidentelles	Forfaitaire	305.000 €
FRANCHISE GENERALE	X fois l'indice 0,30	Soit en € 277 €

GARANTIES RESPONSABILITE CIVILE AUTRES QUE CELLES LIEES A L'OCCUPATION

RESPONSABILITE CIVILE D'EXPLOITANT		
Tous dommages confondus par sinistre dont :	Forfaitaire	5.000.000 €
Avec les sous-limitations suivantes:		
. RESPONSABILITE D'EMPLOYEUR - faute inexcusable		
Par sinistre	Forfaitaire	152.500 €
Dans la limite par année d'assurance de	Forfaitaire	762.500 €
. Intoxications alimentaires par sinistre et par année d'assurance	Forfaitaire	600.000 €
. Dommages matériels et immatériels par sinistre dont :	Forfaitaire	1.200.000 €
- Incendie	Forfaitaire	600.000 €
- Dégâts des eaux	Forfaitaire	250.000 €
- Vol par préposé par sinistre et par année d'assurance	Forfaitaire	35.000 €
- Dommages immatériels non consécutifs par année d'assurance	Forfaitaire	75.000 €
. Atteintes à l'environnement accidentelles par année d'assurance	Forfaitaire	305.000 €
. Dommages aux biens confiés par année d'assurance	Forfaitaire	50.000 €
DEFENSE ET RECOURS	15	13.812 €
FRANCHISE GENERALE	X fois l'indice 0,30	Soit en € 277 €

GARANTIES ASSISTANCE

GARANTIE ASSISTANCE PAR MONDIAL ASSISTANCE Protocole n°611726	MONTANT DES GARANTIES	MONTANT DES FRANCHISES
ASSISTANCE INFORMATIQUE		Néant
EN CAS D'ACCIDENT SURVENU DANS LE LOCAL PROFESSIONNEL		Néant
. Recherche d'un médecin . Transfert à l'hôpital et retour au domicile	Sous réserve du recouvrement de ses frais par le bénéficiaire	Néant
. Alerte d'un collaborateur pour fermeture du local professionnel	Frais de taxi dans la limite de 50 km	Néant
EN CAS DE MALADIE OU D'ACCIDENT SUR LE LIEU DE TRAVAIL		
. Recherche et réservation d'une place en hôpital . Transfert à l'hôpital et retour au domicile . Retour au domicile sans hospitalisation	} Dans la limite de 50 km	} Néant
. Retour du véhicule resté sur place . Recherche de médicaments . Transmission de messages urgents		Néant Néant Néant
ASSISTANCE ENFANTS MALADES		
. Garde de l'enfant de moins de 15 ans	12 heures par jour pendant 5 jours consécutifs	Néant
. Garde au domicile de l'enfant . Transfert à l'hôpital et retour au domicile . Présence d'un proche parent	} France métropolitaine, Andorre et Monaco	} Néant
ALLO INFOS PROFESSIONNELS		

2.6 Garantie « matériels et équipements sportifs »

Valeur totale du matériel assuré : 75 000 € (HT) par sinistre.

Franchise

Pour tout sinistre, il sera fait application d'une franchise de 10% du montant des dommages avec un minimum de 200 € et un maximum de 2 500 €.

Territorialité

Monde entier

3 - SINISTRALITE

3.1 Responsabilité civile et individuelle accident

Etat des sinistres du 1^{er} janvier 2020 au 5 juin 2024.

Année	Référence sinistres	Date de survenance	Date déclaration	Nature sinistre	Statut sinistre	Charge sinistre	
						Dont réserve	Dont paiements
2020		29/01/2020	25/02/2020	AUTRE (INDIVIDUELLES) - IND null	En cours	1 400,00	0,00
		07/02/2020	25/02/2020	AUTRE (INDIVIDUELLES) - IND null	En cours	1 400,00	0,00
		23/02/2020	05/05/2020	AUTRE (INDIVIDUELLES) - IND null	En cours	1 400,00	0,00
		01/03/2020	05/05/2020	AUTRE (INDIVIDUELLES) - IND null	Clos	0,00	992,80
		30/07/2020	18/11/2020	AUTRE (INDIVIDUELLES) - IND null	Clos	0,00	0,00
		23/09/2020	11/02/2021	AUTRE (RC MATERIEL) - REC Matériel	Clos	0,00	1 178,00
		25/10/2020	02/08/2021	AUTRE (INDIVIDUELLES) - IND null	Clos	0,00	66,00
		25/10/2020	08/12/2020	AUTRE (RC MATERIEL) - REC Matériel	Clos	0,00	677,09

Année	Référence sinistres	Date de survenance	Date déclaration	Nature sinistre	Statut sinistre	Charge sinistre	
						Dont réserve	Dont paiements
		28/10/2020	31/10/2020	AUTRE (INDIVIDUELLES) - IND null	Clos	0,00	160,00
		20/12/2020	20/08/2021	AUTRE (INDIVIDUELLES) - IND null	En cours	673,05	726,95
2021		02/03/2021	26/10/2021	AUTRE (RC MATERIEL) - REC Matériel	Clos	0,00	1 062,26
		09/04/2021	02/08/2021	AUTRE (INDIVIDUELLES) - IND null	En cours	947,53	452,47
		17/04/2021	20/04/2022	AUTRE (INDIVIDUELLES) - IND null	Clos	0,00	660,00
		22/05/2021	16/08/2022	AUTRE (INDIVIDUELLES) - IND null	Clos	0,00	1 500,00
		20/06/2021	06/04/2022	AUTRE (RC MATERIEL) - REC Matériel	Clos	0,00	725,01
		09/07/2021	20/07/2021	AUTRE (INDIVIDUELLES) - IND null	Clos	0,00	60,47
		23/11/2021	16/05/2022	AUTRE (INDIVIDUELLES) - IND null	En cours	1 400,00	0,00
		23/11/2021	16/08/2022	AUTRE (INDIVIDUELLES) - IND null	Clos	0,00	603,55
		11/12/2021	20/04/2022	AUTRE (INDIVIDUELLES) - IND null	En cours	1 363,50	36,50
		11/12/2021	20/04/2022	AUTRE (INDIVIDUELLES) - IND null	En cours	1 400,00	0,00
2022		09/01/2022	15/12/2022	AUTRE (INDIVIDUELLES) - IND null	En cours	1 343,41	56,59
		19/03/2022	16/08/2022	AUTRE (INDIVIDUELLES) - IND null	Clos	0,00	25,45
		19/03/2022	04/07/2022	AUTRE (INDIVIDUELLES) - IND null	En cours	1 400,00	0,00
		19/03/2022	16/05/2022	AUTRE (INDIVIDUELLES) - IND null	En cours	1 400,00	0,00
		19/03/2022	16/05/2022	AUTRE (INDIVIDUELLES) - IND null	En cours	1 400,00	0,00
		08/04/2022	16/08/2022	AUTRE (INDIVIDUELLES) - IND null	Réouvert	990,46	409,54

Année	Référence sinistres	Date de survenance	Date déclaration	Nature sinistre	Statut sinistre	Charge sinistre	
						Dont réserve	Dont paiements
	████████	01/05/2022	12/08/2022	AUTRE (RC MATERIEL) - REC Matériel	Clos	0,00	474,10
	████████	15/05/2022	16/08/2022	AUTRE (INDIVIDUELLES) - IND null	Clos	0,00	2 828,88
	████████	15/05/2022	16/08/2022	AUTRE (INDIVIDUELLES) - IND null	Clos	0,00	1 076,00
	████████	02/06/2022	15/12/2022	AUTRE (INDIVIDUELLES) - IND null	En cours	1 240,00	160,00
	████████	08/06/2022	16/08/2022	AUTRE (INDIVIDUELLES) - IND null	Réouvert	1 400,00	0,00
	████████	23/09/2022	13/01/2023	AUTRE (RC MATERIEL) - REC Matériel	Clos	0,00	678,16
	████████	01/10/2022	21/08/2023	AUTRE (INDIVIDUELLES) - IND null	En cours	1 341,84	58,16
	████████	04/10/2022	15/12/2022	AUTRE (INDIVIDUELLES) - IND null	En cours	1 330,83	69,17
	████████	23/10/2022	13/01/2023	AUTRE (RC MATERIEL) - REC Matériel	Clos	0,00	2 018,59
	████████	09/11/2022	04/04/2023	AUTRE (INDIVIDUELLES) - IND null	Clos	0,00	19,61
2023	████████	02/01/2023	19/05/2023	AUTRE (INDIVIDUELLES) - IND null	En cours	1 743,99	2 224,70
	████████	19/03/2023	26/05/2023	AUTRE (INDIVIDUELLES) - IND null	Clos	0,00	155,40
	████████	02/04/2023	19/05/2023	AUTRE (INDIVIDUELLES) - IND null	En cours	1 400,00	0,00
	████████	22/04/2023	23/10/2023	AUTRE (INDIVIDUELLES) - IND null	Clos	0,00	356,35
	████████	26/04/2023	21/08/2023	AUTRE (INDIVIDUELLES) - IND null	Clos	0,00	27,80
	████████	11/06/2023	05/12/2023	AUTRE (RC MATERIEL) - REC Matériel	Clos	0,00	1 671,01
	████████	23/06/2023	25/10/2023	AUTRE (INDIVIDUELLES) - IND null	Clos	0,00	160,00
	████████	28/06/2023	29/03/2024	AUTRE (INDIVIDUELLES) - IND null	Clos	0,00	95,50
	████████	26/09/2023	23/10/2023	AUTRE (RC MATERIEL) - REC Matériel	En cours	1 000,00	0,00

Année	Référence sinistres	Date de survenance	Date déclaration	Nature sinistre	Statut sinistre	Charge sinistre	
						Dont réserve	Dont paiements
	████████	11/10/2023	02/04/2024	AUTRE (INDIVIDUELLES) - IND null	En cours	1 178,65	221,35
	████████	22/11/2023	21/03/2024	AUTRE (INDIVIDUELLES) - IND null	En cours	1 345,94	54,06

3.2 Assistance rapatriement

Etat des sinistres du 1^{er} janvier 2020 au 6 juin 2024.

4 assistances

Dossier	Date	Référence	Pays	Dept	Fait générateur	Code+libelle prestation (SPMP)	Etat du dossier	Motif de clôture
██████	2020/03/01	██████	LITHUANIA		blessure		Clos assistance	demande éventuelle

Dossier	Date	Référence	Pays	Dept	Fait générateur	Code+libelle prestation (SPMP)	Etat du dossier	Motif de clôture
██████	2021/07/01	██████	ITALY		blessure		Clos assistance	Refus : Fait générateur non couvert

Dossier	Date	Référence	Pays	Dept	Fait générateur	Code+libelle prestation (SPMP)	Etat du dossier	Motif de clôture
██████	2021/07/14	██████	FRANCE	91	blessure	MF22 FRAIS MEDICAUX (REMBOURSEMENT)	Clos assistance	assistance terminée

Dossier	Date	Référence	Pays	Dept	Fait générateur	Code+libelle prestation (SPMP)	Etat du dossier	Motif de clôture
██████	2021/08/15	██████	ITALY		blessure		Clos assistance	demande éventuelle

3.3 Responsabilité civile des dirigeants

Etat des sinistres du 1^{er} janvier 2021 au 6 juin 2024.

Aucun sinistre.

3.4 Garantie « multirisque professionnelle »

Etat des sinistres du 1^{er} janvier 2021 au 5 juin 2024.

Aucun sinistre.

3.5 Garantie « matériels et équipements sportifs »

Etat des sinistres du 1^{er} janvier 2021 au 3 juin 2024.

Nombre sinistres		1		TOTAL en €		1 444,51		0,00		0,00			
Numéro Sinistre	date de survenance	date d'ouverture	date de clôture	Statut du Sinistre	Numéro Contrat	Branche	Garanties	Adresse Survenance	Code Postal Survenance	Ville Survenance	Règlements Principal (a)	Règlements Frais (b)	Provision Règlements (c)
██████	08/08/2023	02/10/2023	11/12/2023	CLOS	██████	RT	VOL	██████	██████	NANTES	1 444,51	0,00	0,00